

Arrêté

établissant la liste des marins autorisés
à exercer l'activité commerciale de conduite à titre professionnel de
navires de plaisance à moteur loués
en cœur de Parc national des Calanques
au titre de l'année 2020

N°AR – 2020 – 07

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-4-1, L. 331-26 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.18 du 6 décembre 2019 établissant un régime relatif à l'activité commerciale ayant pour objet la conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Considérant qu'il convient de dresser la liste des marins autorisés à exercer l'activité commerciale de conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués en cœur de Parc national au titre de l'année 2020, conformément aux dispositions de la délibération n° CA 2019-12.18 du 6 décembre 2019 susvisée ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont autorisés à exercer une activité commerciale de conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués en cœur de Parc national des Calanques, au titre de l'année 2020, les marins dont les noms suivent :

I-Sans restriction de distance dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques :

- 1° [AIT-AOUDA Satamen Alain](#) numéro de marin 2017T5000 ;
- 2° [AUGENDRE Frédéric](#) numéro de marin 20164025 ;
- 3° [BEDREDDINE Arnaud](#) numéro de marin 20018995 ;
- 4° [BERARD Martin Joseph Raymond](#) numéro de marin 20145432 ;
- 5° [CORDA Stéphane](#) numéro de marin 1999W3205 ;
- 6° [DELMOTTE Baptiste](#) numéro de marin 20077245 ;
- 7° [DESMAURES Laurence](#) numéro de marin 19921923 ;
- 8° [DOSSAH Richard](#) numéro de marin 20067915 ;
- 9° [GANDOLFI Olivier](#) numéro de marin 19972908 ;
- 10° [HROUCHOFF Kévin](#) numéro de marin 19933258 ;
- 11° [LE GRAND Christian](#) numéro de marin 19834530 ;
- 12° [LESOMPTIER Eric](#) numéro de marin 20047959 ;
- 13° [LEVREL David](#) numéro de marin 19972407 ;
- 14° [PAUMIER Pierre](#) numéro de marin 20105312 ;
- 15° [RANDAZZO Eric](#) numéro de marin 20027312 ;

II- Dans la limite de 6 miles de leur point de départ, et embarqués sur des navires de moins de 12 m de longueur hors tout :

- 1° [FAVEERS Julie](#) numéro de marin 20195051 ;
- 2° [HAIDANT Lionel](#) numéro de marin 20204329 ;

Article 2:

Le présent arrêté est pris au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations des marins professionnels concernés et aux autres autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national des Calanques et tenu à la disposition du public de façon permanente et gratuite. Il sera publié au recueil des actes administratifs et visible sur le site internet de l'établissement public (www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 mai 2020

Le Directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction interrégionale de la mer Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Direction des douanes

- Parquet du tribunal de grande instance de Marseille
- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin (CACEM)
- Compagnie de gendarmerie maritime de Marseille
- Police nationale / USPL

- Métropole Aix-Marseille Provence, Direction des ports
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Service des ports
- Groupement des professionnels du nautisme Métropole Provence

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.